

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALIMENTS MARION

37 Impasse du Moulin Gaillard
01290 Saint-Jean-Sur-Veyle

Références : 20250226-RAP-S4-3
Code AIOT : 0010100145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement ALIMENTS MARION implanté 37 Impasse du Moulin Gaillard 01290 Saint-Jean-sur-Veyle. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIMENTS MARION
- 37 Impasse du Moulin Gaillard 01290 Saint-Jean-sur-Veyle
- Code AIOT : 0010100145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALIMENTS MARION (ex MOULIN MARION), issue de la scission de l'entreprise MOULIN MARION en plusieurs entités, exploite à Saint-Jean sur Veyle une meunerie et une unité d'aliments pour animaux produits à base de céréales issues de l'agriculture biologique. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2004 modifié, délivré au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

À la suite de modifications intervenues dans la nomenclature des ICPE, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

En juillet 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de madame la préfète un projet de construction d'un bâtiment de conditionnement et stockage à température dirigée de farines d'une surface d'environ 2900 m². À l'issue de l'instruction de ce projet, l'exploitation du nouveau bâtiment a été réglementée par arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2024 ; les prescriptions techniques imposées étant celles de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2260.

Ce nouveau bâtiment a été mis en service en novembre 2024. Une inspection a été réalisée le 26 février 2025 afin de vérifier le respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/10/2018, article 12
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que le nouveau bâtiment de conditionnement et stockage de farines respecte les dispositions réglementaires ayant fait l'objet du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. (...) III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) Constats : Il a été constaté que le bâtiment est implanté à plus de 20 m de locaux occupés par des tiers. Il a été contrôlé que les caractéristiques de tenue/résistance au feu des structures et parois du nouveau bâtiment de conditionnement et stockage sont conformes à celles figurant sur les plans et descriptifs joints au porter à connaissance du 27 juillet 2023. L'exploitant a présenté les justificatifs de comportement au feu des parois et structures du bâtiment. Il ressort des documents examinés que : • la structure du bâtiment (poteaux et charpente) est en béton, de résistance au feu réputée R60 ; • les parois extérieures sont pour partie en béton cellulaire REI 240 (cellule de stockage) et pour partie constituées d'un bardage double peau (âme isolante en laine de roche), classé A1 (incombustible), d'après les documents techniques examinés ; • la cellule de stockage est isolée de l'atelier de conditionnement par un mur en béton cellulaire REI 240, équipé de portes coupe-feu EI 120 ; • les bureaux, les locaux compresseurs et TGBT sont isolés du reste du bâtiment par des murs en béton cellulaire REI 240, équipé de portes coupe-feu EI 120. Il a été vérifié par sondage lors de la visite que la nature des parois et de la structure, ainsi que les caractéristiques des portes coupe-feu, correspondent aux éléments présentés. Sur ce point, il a été constaté que l'une des portes piéton du mur séparatif coupe-feu entre l'atelier de conditionnement et le stockage ne dispose pas d'un marquage attestant son caractère EI120 ; l'exploitant précise que le marquage EI120 s'est décollé, et a demandé au fournisseur d'apposer un nouveau marquage. L'exploitant informera l'inspection lorsque le marquage aura été apposé. L'exploitant précise que la fermeture des portes coupe-feu entre la cellule de stockage le reste du bâtiment est asservie à la détection incendie du bâtiment. Le rapport de mise en service de la détection incendie du 09 décembre 2024 a été présenté. L'exploitant a été invité à faire régulièrement, en interne, des tests du bon asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/10/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Accessibilité au site
Constats : Il a été constaté, d'après le plan masse du site extrait du DOE, que la configuration des accès, de la voie « engins » et de l'aire de mise en station d'échelles est conforme à celle figurant sur les plans joints au porter à connaissance ; lequel justifiait sur ce point la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatives à l'accessibilité. L'aire de mise en station d'échelles est en enrobé, et la voie engins est pour partie en stabilisé, présumés respecter les portances et résistances au poinçonnement requis. Ces voiries étaient dégagées lors de l'inspection. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. (...) Constats : Du fait des recoupements entre les différentes parties du bâtiment, aucun canton de désenfumage n'excède 1600 m². Le plan de récolement des toitures a été présenté. Il a été vérifié que la configuration du désenfumage garantit un ratio [surface de désenfumage/surface de toiture] supérieur à 2 %. Les exutoires sont à commandes automatiques et manuelles. Les amenées d'air frais sont constituées par : • les portes de quai de déchargement et les issues de secours pour le canton constitué par la zone de stockage ; • la porte de quai de chargement et l'issue de secours pour le canton constitué par la zone de conditionnement. Il a été vérifié par sondage la présence des commandes manuelles des exutoires à proximité des accès. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. (...)
Constats : Il a été constaté que les moyens de défense contre l'incendie sont conformes à ceux mentionnés dans le porter à connaissance. En particulier : • le nouveau bâtiment de stockage et conditionnement est équipé d'extincteurs et de 7 RIA permettant d'attaquer un incendie sous 2 angles différents ; le certificat de conformité N4 du parc d'extincteurs, daté du 31 décembre 2024, a été présenté. L'exploitant précise que le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs et des RIA .

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI), dimensionnée à 120 m³/h pendant 2 heures dans le porter à connaissance, est constituée par :
 - ✓ une réserve incendie souple de 240 m³ sur site, équipée d'une aire d'aspiration, à environ 50 m du bâtiment. L'exploitant a indiqué que la demande d'enregistrement de la réserve par le SDIS est en cours.
 - ✓ un point de pompage dans la Veyle enregistré par le SDIS, à environ 200 m du bâtiment.

Il est également à noter la présence de deux poteaux incendie communaux à environ 150 m à vol d'oiseau du bâtiment, mais à plus de 500 m par voie carrossable ; à ce titre, ils sont potentiellement trop éloignés pour être utilisés par le SDIS en cas d'incendie.

Le bâtiment est également couvert par une détection incendie.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est possible via un bassin d'orage de 430 m³ muni d'une membrane d'étanchéité d'après les plans et documents du DOE , et équipé d'une pompe de relevage asservie à la détection incendie d'après les déclarations de l'exploitant.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite